RÈGLEMENT (CEE) N° 2448/89 DE LA COMMISSION

du 8 août 1989

déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3519/86 (4) ; que l'article 5 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit la possibilité d'accorder des primes aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine de certaines races de montagne, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, dans certaines zones ; que ces brebis et ces zones sont définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1970/87 (6) ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, situés dans les zones agricoles défavorisées, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80, le montant de la prime par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 2, d'un coefficient exprimant, pour chaque région, la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kilogrammes/poids carcasse ; que, toutefois, pour la région 5, cette perte de revenu doit être diminuée de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées et de celles prévisibles pour le restant de la campagne 1989, cette moyenne étant obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 6 de ce même article ; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le montant de la prime par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis ; que, aux termes de l'article 5 paragraphe 9, le montant de la prime par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, est également fixé à 80 % de la prime par brebis ;

considérant que, en application de l'article 9 *bis* du règlement (CEE) n° 1837/80, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition ; que ce coefficient a été fixé à titre provisoire par le règlement (CEE) n° 3817/88 de la Commission, du 7 décembre 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur des viandes ovine et caprine pour la campagne 1989 (7) ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1514/86 (9), l'acompte est fixé à 30 % du montant de la prime prévisible estimée ; que, selon l'article 4 paragraphe 3 dudit règlement, l'acompte n'est versé que si le montant est égal ou supérieur à 1 écu ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte versé le cas échéant dans la région 2 n'est pas versé dans la région 1 ; que, toutefois, vu la situation actuelle des marchés dans la région 1, il convient, par dérogation audit article 4 paragraphe 4, d'autoriser la Grèce et l'Italie à verser l'acompte sur ladite prime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté une différence entre le prix de base et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1989 pour les régions suivantes :

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.
(3) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.
(4) JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.
(5) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.
(6) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 23.
(7) JO n° L 337 du 8. 12. 1988, p. 16.
(8) JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.
(9) JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 16.

(écus/100 kg)

Région	Différence
2	103,793
3	91,588
4	119,363
5	54,661
6	108,787
7	75,613

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis et par région est le suivant :

(écus)

Région	Montant estimé de la prime payable par brebis
2	19,202
3	20,607
4	20,889
5	8,472
6	19,038
7	9,452

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées est fixé comme suit :

(écus)

Région	Acompte de la prime payable par brebis
2	5,761
3	6,182
4	6,267
5	2,542
6	5,711
7	2,836

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86 est le suivant :

(écus)

Région	Montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine
2	15,362
7	7,562

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones désignées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

(écus)

Région	Acompte de la prime payable par femelle de l'espèce caprine
2	4,609
7	2,269

Article 4

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, et par région dans les zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 est le suivant :

(écus)

Région	Montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime
5	6,778

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones visées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

(écus)

Région	Acompte de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime
5	2,033

Article 5

En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et par dérogation à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84, les États membres de la région 1 sont autorisés à verser aux producteurs de viande ovine et, dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86, aux producteurs de viande caprine, les acomptes versés dans la région 2.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission